

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU JURA



Commune de
Mignovillard
Petit-Villard - Froidefontaine - Essavilly

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

DCM_20151102_03

Séance du 2 novembre 2015

**Nombre de
conseillers municipaux**

- En exercice : 15
- Présents : 11
- Votants : 13

Date de la convocation :

23 octobre 2015

Date d'affichage :

9 novembre 2015

L'an deux mil quinze, le deux novembre à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Florent SERRETTE, maire.

Étaient présents : Florent SERRETTE, Claudine QUATREPOINT, Lydie CHANEZ, Michaël FUMEY, Nelly GIROD, Jean-Marie GIROD, Gérard MUGNIOT, Jean-Yves QUETY, Jérôme SERRETTE, Carmen VALLET, Daniel VERNERÉY.

Étaient absents excusés : Claude PAGET, Jérôme BORNE, Anne-Marie MIVELLE (procuration à Florent SERRETTE), Nicolas GRIFFOND (procuration à Claudine QUATREPOINT).

Mme Carmen VALLET été désignée comme secrétaire de séance.

Objet : Recomposition du conseil communautaire

Monsieur le Maire de la commune de Mignovillard explique que l'organisation d'élections complémentaires pour compléter le conseil municipal de Nozeroy fait automatiquement tomber l'accord local qui avait été trouvé précédemment pour la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy, et qui était contraire à la Constitution (cf. ci-dessous).

Par conséquent, il est nécessaire pour les 28 communes de se prononcer sur une nouvelle répartition des sièges. Cette répartition peut se faire en suivant les règles de calcul de droit commun déterminées par le code général des collectivités territoriales, ou en trouvant un nouvel accord local mais dont les conditions sont beaucoup plus précises.

En cas de recherche d'un nouvel accord local, celui-ci doit respecter les cinq conditions suivantes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % l'effectif du conseil communautaire attribué en droit commun ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale (chiffre retenu au 1er janvier 2015) ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La part des sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population globale des communes membres.

Or, il est constaté que le seul accord local possible actuellement pour la communauté de communes du Plateau de Nozeroy conduirait à un conseil communautaire de 37 conseillers, alors que la répartition de droit commun attribue 40 sièges à répartir.

Par conséquent, il est préférable d'opter pour la répartition de droit commun, qui se traduirait comme suit à l'issue des élections complémentaires à Nozeroy :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)
Mignovillard	731	7
Nozeroy	412	4
Censeau	307	3
Cuvier	228	2
Bief du Fourg	172	1
Gillois	122	1
Doye	105	1
Esserval Tartre	103	1
Les Chalesmes	103	1
Mourmans Charbonny	94	1
Arsure Arsurette	92	1
Mièges	87	1
Rix Trébief	84	1
La Latette	78	1
Bief des Maisons	76	1
Cemiébaud	76	1
Onglières	71	1
Conte	61	1
Plénise	59	1
Charency	57	1
Longcochon	49	1
Fraroz	46	1
Communailles en Montagne	45	1
Billecul	39	1
La Favère	28	1
Plénisette	23	1
Molpré	22	1
Esserval Combe	19	1
Total sièges		40

VU la décision du conseil constitutionnel n°2014-405 QCP du 20 juin 2014 dite « commune de Salibris », déclarant contraire à la constitution les dispositions relatives aux accords locaux passés entre communes membres d'une communauté d'agglomération

ou d'une communauté de communes pour la composition du conseil communautaire ;

VU l'organisation d'élections complémentaires les 6 et 13 décembre 2015 pour compléter le conseil municipal de Nozeroy ;

VU la décision du conseil constitutionnel n°2015-711 DC du 5 mars 2015 déclarant conforme à la constitution la nouvelle loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

VU l'article L5211-6-1 du CGCT modifié par la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Emet un avis favorable à la fixation du nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de la communauté de communes du plateau de Nozeroy dans le cadre du droit commun, conformément au code général des collectivités territoriales ;
- Décide que, par conséquent, la répartition des sièges des communes membres sera le suivant :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)
Mignovillard	731	7
Nozeroy	412	4
Censeau	307	3
Cuvier	228	2
Bief du Fourg	172	1
Gillois	122	1
Doye	105	1
Esserval Tartre	103	1
Les Chalesmes	103	1
Moumans Charbonny	94	1
Arsure Arsurette	92	1
Mières	87	1
Rix Trébief	84	1
La Latette	78	1
Bief des Maisons	76	1
Cerniébaud	76	1
Onglières	71	1
Conte	61	1
Plénise	59	1
Charency	57	1
Longcochon	49	1
Fraroz	46	1
Communailles en Montagne	45	1
Billecul	39	1
La Favère	28	1
Plénisette	23	1
Molpré	22	1
Esserval Combe	19	1
Total sièges		40

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire,

Élorent SERRETTE